



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2014191-0010

**signé par
Préfet de Vaucluse**

le 10 Juillet 2014

**Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Portant publication des cartes de bruit des routes départementales : RD2- RD6- RD17- RD26- RD28- RD31- RD43- RD53- RD107- RD119- RD195- RD225- RD235- RD239- RD900- RD901- RD902- RD907- RD938- RD942- RD942r- RD950- RD956- RD970- RD973 et RD994



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Yvan ASTAY
Tél : 04 90 80 87 55
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : yvan.astay@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant publication des cartes de bruit des routes départementales :
RD 2, RD6, RD17, RD26, RD28, RD31, RD43, RD53,
RD107, RD 119, RD195, RD225, RD235, RD239, RD900, RD901, RD902, RD907, RD938,
RD942, RD942r, RD950, RD956, RD970, RD973, RD994

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont arrêtées les cartes de bruit concernant les routes départementales supportant un trafic annuel supérieur à trois millions de véhicules identifiées sur les tableaux suivants :

Nom de voie	Communes traversées	Linéaire en m
D2	Cavaillon, Taillades, Robion, Maubec	7250
D6	Vedène	1250
D17	Orange	600
D26	Bollène	4150
D28	Avignon, Le Pontet, Saint-Saturnin-les-Avignon, Le Thor, Morières-les-Avignon, Velleron, Pernes-les-Fontaines, Vedène	10711
D31	Pernes-les-Fontaines, Velleron, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Monteux, Sarriens	16785
D43	Sérignan-du-Comtat, Camaret-sur-Aigues	3960
D53	Vedène	2720
D107	Monteux, Loriol-du-Comtat	2650
D119	Pertuis	1340
D195	Carpentras	1510
D225	Avignon, Le Pontet, Vedène	6235
D235	Carpentras	2680
D239	Avignon	2310
D900	Avignon, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Robion, Lagnes, Maubec, Oppède, Cabrières d'Avignon, Gordes, Beaumettes, Goult, Roussillon, Bonnieux, Gargas, Apt	41410
D901	Avignon	2603
D902	Avignon	717
D907	Avignon, Le Pontet, Sorgues, Bedarides, Courthézon, Orange,	23800
D938	Carpentras, Pernes-les-Fontaines, Velleron, L'Isle sur la Sorgue, Cavaillon	20726
D942	Carpentras, Monteux, Althen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue, Sorgues, Vedène	15100
D942r	Carpentras	2676
D950	Sarriens, Jonquières, Carpentras, Courthézon	9180
D956	Pertuis, La Tour d'Aigues	7730
D970	Avignon	266
D973	Cavaillon, Cadenet, Villelaure, Pertuis	21470
D994	Bollène	6422

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté comporte en annexe :

- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 Db(a) ;
- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A) ;
- des cartes de type C représentant les zones où la valeur limite Lden 68 dB(A) est dépassée ;
- des cartes de type C représentant les zones où la valeur limite Lden 62 dB(A) est dépassée ;
- un résumé non technique présentant :
 - les principaux résultats de l'évaluation réalisée

- l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site Internet de l'État de Vaucluse : <http://www.vaucluse.gouv.fr/>

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées en Vaucluse.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire des infrastructures cartographiées et au Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et agents physiques).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse,
Le Sous-préfet d'Apt,
Le Sous-préfet de Carpentras,
Le Président du Conseil Général de Vaucluse,
Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 10 JUIL. 2014

Le préfet,



Yannick BLANC